

ARTICLE XVII

1. Les institutions ou autorités débitrices de prestations en vertu du présent Accord s'en libèrent valablement dans leur monnaie nationale.

2. Les prestations sont versées aux bénéficiaires, exemptes de toute retenue pour frais d'administration ou tous autres frais pouvant être encourus aux fins du versement des prestations.

ARTICLE XVIII

Les autorités compétentes des deux États s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, toute difficulté pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

ARTICLE XIX

L'autorité compétente de la Suède et une province du Canada pourront conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE XX

1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord doit être prise en compte aux fins de la détermination du droit aux prestations en vertu du présent Accord.

2. Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

3. Sous réserve des autres dispositions du présent article, une prestation autre qu'une prestation forfaitaire est payable en vertu du présent Accord même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

4. Sur présentation d'une demande de l'intéressé, une prestation accordée avant l'entrée en vigueur du présent Accord est révisée en conformité des dispositions dudit Accord. Cette révision peut également être effectuée par l'institution compétente d'un État, même si une demande n'a pas été présentée. Ladite révision ne doit réduire la prestation versée en aucun cas.

5. Les dispositions de la législation d'un État concernant la prescription ou la perte du droit à une prestation ne s'appliquent pas aux droits découlant du présent Accord, à condition qu'une demande pour ladite prestation soit présentée dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent Accord.